



Kanton Bern
Canton de Berne

Direction de l'intérieur et de la justice
Office des assurances sociales
Service des transferts financiers et soutien aux fon

Forelstrasse 1
3072 Ostermundigen
+41 31 633 76 55
info.asv@be.ch
www.be.ch/oas

Allocations familiales

Informations sur le régime des allocations familiales dans le canton de Berne

Valable dès le 1er janvier 2025

Table des matières

1.	L'essentiel en bref	3
1.1	Montants et types d'allocations familiales	3
1.2	Allocations familiales pour les personnes indépendantes	3
1.3	Allocations familiales pour les personnes sans activité lucrative.....	3
1.4	Affiliation obligatoire	3
1.5	Registre des allocations familiales	3
2.	Champ d'application	3
3.	Allocations - droit aux allocations	4
3.1	Allocations obligatoires	4
3.2	Allocations facultatives	4
3.3	Droit aux allocations	5
4.	Catégories d'ayants droit	5
4.1	Personnes salariées exerçant une activité lucrative non agricole	5
4.2	Personnes indépendantes	5
4.3	Personnes sans activité lucrative	5
5.	Règles de procédure	6
5.1	Invocation du droit aux allocations familiales	6
5.2	Caisse de compensation pour allocations familiales compétente	6
5.3	Concours de droit	6
5.4	Enfants vivant dans un État membre de l'UE ou de l'AELE	7
5.5	Versements à des tiers	7
6.	Financement des allocations familiales	7
6.1	Financement des allocations obligatoires	7
6.2	Financement des allocations facultatives	7
7.	Caisses de compensation pour allocations familiales	8
7.1	Types	8
7.2	Affiliation obligatoire	8
7.3	Changements	8
7.4	Tâches	8
7.5	Reconnaissance/admission de nouvelles caisses de compensation pour allocations familiales.....	8
7.6	Surveillance	9
8.	Compensation des charges entre les caisses de compensation pour allocations familiales	9
9.	Registre des allocations familiales	9
10.	Voies de droit	9
11.	Informations complémentaires	10

Remarque préliminaire

La présente brochure entend présenter de manière simple et compréhensible aux personnes et aux services intéressés le régime des allocations familiales en vigueur dans le canton de Berne. Elle ne se veut nullement exhaustive et ne constitue pas une base permettant d'invoquer des prétentions juridiques.

1. L'essentiel en bref

1.1 Montants et types d'allocations familiales

Dans le canton de Berne, les allocations obligatoires sont les allocations pour enfants et les allocations de formation professionnelle dont le montant correspond à 115 pour cent du minimum prévu par le droit fédéral. Elles s'élèvent ainsi en 2025 à un montant mensuel de 250 francs (allocations pour enfants) et de 310 francs (allocations de formation). Les caisses de compensation pour allocations familiales peuvent prévoir d'autres allocations ou des allocations plus élevées.

1.2 Allocations familiales pour les personnes indépendantes

Les personnes indépendantes sont également assujetties à la loi sur les allocations familiales. Les prestations correspondent à celles que reçoivent les personnes salariées.

1.3 Allocations familiales pour les personnes sans activité lucrative

Les personnes sans activité lucrative peuvent elles aussi prétendre à des allocations familiales, qui sont financées par le canton et par les communes.

1.4 Affiliation obligatoire

Tous les employeurs qui doivent cotiser à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), les personnes salariées dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations à l'AVS et les personnes indépendantes sont tenus de s'affilier à une caisse de compensation pour allocations familiales.

1.5 Registre des allocations familiales

Le registre des allocations familiales doit permettre d'éviter que plusieurs allocations familiales ne soient perçues pour la ou le même enfant. Seuls les organes d'exécution ont un accès complet à ce registre. Le public dispose d'un accès limité par l'intermédiaire d'Internet.

2. Champ d'application

Les commentaires suivants sur les allocations familiales se réfèrent au régime des allocations familiales du canton de Berne et concernent uniquement les groupes suivants:

- Les employeurs tenus de payer des cotisations à l'AVS et les personnes qu'ils salarient, lorsque l'employeur a son siège légal ou une succursale dans le canton de Berne.
- Les personnes salariées par des employeurs d'autres cantons, tenus de payer des cotisations à l'AVS, qui travaillent dans une succursale située dans le canton de Berne. Sont considérés comme succursales les établissements ou installations dans lesquels est exercée pour une durée indéterminée une activité secondaire ou tertiaire.
- Les personnes salariées par des employeurs qui ne sont pas tenus de payer des cotisations à l'AVS et qui sont enregistrées dans le canton de Berne pour l'AVS.
- Les personnes indépendantes qui ont leur siège commercial, une succursale ou un établissement stable dans le canton de Berne et qui sont tenues de cotiser à l'AVS.
- Les personnes obligatoirement assurées à l'AVS, domiciliées dans le canton de Berne, qui sont enregistrées à l'AVS en tant que personnes sans activité lucrative ou qui exercent une activité lucrative mais versent des cotisations AVS sur un revenu annuel inférieur à la moitié de la rente de vieillesse complète minimale de l'AVS de 14 700 francs (2025).

Les informations sur les allocations familiales dans l'agriculture figurent dans les commentaires relatifs aux dispositions de la législation fédérale en la matière.

Les informations sur les allocations familiales en cas de chômage figurent dans les commentaires relatifs à la législation fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité.

3. Allocations - droit aux allocations

3.1 Allocations obligatoires

Les prestations minimales prévues par la loi sur les allocations familiales concernent les allocations pour enfants et les allocations de formation professionnelle. Celles-ci sont toujours versées sous la forme d'allocations entières.

3.1.1 Allocation pour enfant

L'allocation pour enfant est versée dès la naissance et jusqu'à la fin du mois lors duquel l'enfant atteint l'âge de 16 ans; si l'enfant donne droit à une allocation de formation avant l'âge de 16 ans, cette dernière est versée en lieu et place de l'allocation pour enfant; si l'enfant est incapable d'exercer une activité lucrative, l'allocation pour enfant est versée jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'âge de 20 ans est atteint. Dans le canton de Berne, le montant mensuel de cette allocation, arrondi au cinq francs supérieurs, est de 250 francs (2025), ce qui correspond à 115 % de l'allocation minimale de 215 francs (2025) prévue par le droit fédéral.

3.1.2 Allocation de formation professionnelle

L'allocation de formation professionnelle est versée dès la fin du mois lors duquel l'enfant commence une formation postobligatoire, mais au plus tôt à partir du début du mois au cours duquel l'âge de 15 ans est atteint; si l'enfant accomplit encore sa scolarité obligatoire au moment d'atteindre l'âge de 16 ans, l'allocation de formation est octroyée à partir du mois qui suit ses 16 ans; l'allocation de formation est versée jusqu'à la fin de la formation de l'enfant, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'âge de 25 ans est atteint. Le montant mensuel de l'allocation de formation accordée dans le canton de Berne, arrondi au cinq francs supérieurs, est de 310 francs (2025), ce qui correspond à 115 % de l'allocation minimale de 268 francs (2025) prévue par le droit fédéral.

3.1.3 Adaptation des allocations au renchérissement

Le Conseil fédéral adapte les montants minimaux des allocations pour enfants et des allocations de formation professionnelle au renchérissement au même terme que les rentes de l'AVS à condition que l'indice suisse des prix à la consommation ait augmenté d'au moins cinq % depuis la date à laquelle les montants ont été fixés pour la dernière fois. Les montants prévus dans le canton de Berne, qui s'élèvent pour les deux types d'allocations à 115 % du minimum fédéral et qui sont arrondis aux cinq francs supérieurs, augmentent eux aussi. La dernière adaptation date du 1er janvier 2025.

3.2 Allocations facultatives

En plus des allocations obligatoires, les caisses de compensation pour allocations familiales peuvent verser des allocations de naissance et des allocations d'adoption, prévoir des montants plus élevés pour les allocations pour enfants et les allocations de formation professionnelle ainsi que des prestations visant à soutenir les militaires et la protection de la famille.

3.3 Droit aux allocations

Pour prétendre à des allocations familiales, les parents doivent avoir des enfants biologiques ou des enfants adoptées ou adoptés. En outre, à certaines conditions particulières, les enfants de la conjointe ou du conjoint de l'ayant droit, les enfants faisant l'objet d'un placement, les frères et sœurs et les petits-enfants peuvent également donner droit à des allocations.

4. Catégories d'ayants droit

4.1 Personnes salariées exerçant une activité lucrative non agricole

Est considérée comme personne salariée celle qui est tenue pour telle par la législation en matière d'assurance vieillesse et survivants, indépendamment du fait qu'elle travaille pour un employeur devant payer des cotisations à l'AVS ou pour un employeur qui n'est pas tenu de le faire. Le droit de ce groupe aux allocations familiales est donc directement lié aux rapports de travail; il prend naissance et fin avec le droit au salaire versé par l'employeur.

4.1.1 Personnes salariées par des employeurs tenus de payer des cotisations à l'AVS

Sont considérées comme salariées les personnes qui paient des cotisations AVS sur un revenu provenant d'une activité lucrative et correspondant au minimum à la moitié du montant annuel de la rente de vieillesse complète minimale de l'AVS, c'est-à-dire au moins à 7350 francs (2025). Elles sont affiliées à une caisse de compensation pour allocations familiales par l'intermédiaire de leur employeur et reçoivent généralement les allocations avec leur salaire.

4.1.2 Personnes salariées par des employeurs non tenus de payer des cotisations à l'AVS

En élisant domicile dans le canton de Berne, les personnes salariées par des employeurs non tenus de payer des cotisations à l'AVS doivent s'annoncer dans un délai de trois mois auprès de la Caisse d'allocations familiales du canton de Berne ou de l'agence AVS de leur lieu de domicile.

4.2 Personnes indépendantes

Les personnes indépendantes tenues de verser des cotisations à l'AVS ont droit aux allocations familiales lorsqu'elles s'acquittent de cotisations AVS sur le revenu d'une activité lucrative correspondant au minimum à la moitié du montant annuel de la rente de vieillesse complète minimale de l'AVS, soit à 7350 francs au moins (2025).

4.3 Personnes sans activité lucrative

Sont considérées comme des personnes sans activité lucrative les personnes qui sont obligatoirement assurées à l'AVS et qui y sont enregistrées en tant que telles. Le droit aux allocations familiales n'est accordé que si le revenu imposable de la famille est égal ou inférieur à une fois et demie le montant d'une rente de vieillesse complète maximale de l'AVS, à savoir 45 360 francs par an (2025), et qu'aucune prestation complémentaire n'est perçue.

Les mères au chômage qui ont droit à l'allocation de maternité en vertu de la loi sur les allocations pour perte de gain (LAPG) sont également considérées comme sans activité lucrative pendant la durée de leur droit à cette allocation.

Les personnes qui sont obligatoirement assurées à l'AVS en tant que salariées ou en tant que personnes exerçant une activité lucrative indépendante et qui n'atteignent pas le revenu minimal de 7350 francs (2025), sont également considérées comme sans activité lucrative. Les mères au chômage qui ont droit à l'allocation de maternité ne sont pas concernées par cette règle.

5. Règles de procédure

5.1 Invocation du droit aux allocations familiales

Pour faire valoir leur droit aux allocations familiales, les personnes salariées par des employeurs tenus de verser des cotisations à l'AVS peuvent déposer une demande auprès de leur employeur ou auprès de sa caisse de compensation pour allocations familiales. Les personnes indépendantes font valoir leur droit auprès de la caisse de compensation pour allocations familiales à laquelle elles sont affiliées. Les personnes salariées par des employeurs non tenus de verser des cotisations à l'AVS ainsi que les personnes sans activité lucrative s'adressent quant à elles à la Caisse d'allocations familiales du canton de Berne ou à l'agence AVS de leur commune de domicile. Il est possible de faire valoir des allocations familiales à titre rétroactif pour une période de cinq ans, la date de la demande écrite étant déterminante à cet égard.

5.2 Caisse de compensation pour allocations familiales compétente

La loi sur les allocations familiales prévoit uniquement le versement d'allocations complètes, et non partielles. Si une personne travaille pour plusieurs employeurs, la caisse de compensation pour allocations familiales compétente sera celle de l'employeur qui lui verse le salaire obligatoirement soumis à l'AVS le plus élevé.

5.3 Concours de droit

Lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations familiales pour la ou le même enfant, une seule d'entre elles les reçoit. Les règles suivantes s'appliquent pour déterminer celle des personnes qui y a droit. Le droit aux prestations est reconnu selon l'ordre de priorité suivant:

- aux personnes exerçant une activité lucrative par rapport à celles sans activité lucrative;
- aux personnes qui détiennent seules l'autorité parentale ou qui la détenaient jusqu'à la majorité de l'enfant;
- en cas d'autorité parentale partagée, à celle des personnes chez qui l'enfant vit la plupart du temps ou vivait jusqu'à sa majorité;
- aux personnes auxquelles est applicable le régime d'allocations familiales du canton de domicile de l'enfant. Cette réglementation s'applique lorsque l'attribution ne peut pas être déterminée uniquement sur la base de l'autorité parentale ou du fait que l'enfant vit majoritairement chez l'une ou l'autre des personnes;
- à la personne dont le revenu soumis à l'AVS et provenant d'une activité lucrative dépendante est le plus élevé;
- à la personne dont le revenu soumis à l'AVS et provenant d'une activité lucrative indépendante est le plus élevé.

Le second ayant droit peut prétendre au versement d'une différence si les allocations familiales sont plus élevées dans son canton que dans celui où elles sont dues selon l'ordre de priorité. Les personnes n'exerçant aucune activité lucrative n'ont pas droit au paiement d'une différence. Celui-ci n'est pas dû non plus dans le cas de prestations facultatives des caisses de compensation pour allocations familiales.

5.4 Enfants vivant dans un État membre de l'UE ou de l'AELE

Dans le cas d'enfants vivant dans un État membre de l'Union européenne ou de l'AELE, la réglementation, qui se fonde sur les Accords bilatéraux entre la Suisse et l'Union européenne ainsi que sur la Convention AELE révisée prévoit ce qui suit:

- C'est le principe du lieu de travail qui s'applique en matière de prétention aux allocations pour enfants. Les personnes exerçant une activité lucrative ont par conséquent droit aux allocations dans l'État dans lequel elles travaillent, même si leur domicile ou celui de leurs enfants se trouve dans un autre État.
- Lorsque les deux parents exercent une activité lucrative dans deux États différents et que l'une ou l'un d'eux habite avec les enfants dans l'un de ces États, c'est l'État dans lequel résident les enfants qui doit verser les allocations. Dans ce cas de figure, c'est donc le principe du lieu de domicile qui prévaut. Si les prestations prévues par l'autre État (ou fournisseur de prestations) sont d'un montant plus élevé, il existe un droit au paiement de la différence en question.
- Si le fournisseur de prestations de l'État dans lequel résident les enfants ne verse aucune prestation sur la base de la réglementation en vigueur, l'allocation complète peut être demandée auprès du fournisseur de prestations du lieu de travail de l'autre parent.

5.5 Versements à des tiers

Si les allocations familiales ne sont pas utilisées en faveur de la personne à laquelle elles sont destinées, cette personne ou sa représentante légale ou son représentant légal peut demander que les allocations lui soient versées directement, même si elle ne dépend pas de l'assistance publique ou privée. L'allocation de formation professionnelle peut, sur demande motivée, être versée directement à l'enfant qui a atteint sa majorité.

6. Financement des allocations familiales

6.1 Financement des allocations obligatoires

Le financement des allocations familiales obligatoires est assuré par les cotisations des employeurs, des personnes salariées dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations à l'AVS ainsi que par les personnes indépendantes. La loi bernoise sur les allocations familiales ne prévoit aucune obligation de cotiser pour les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative.

6.2 Financement des allocations facultatives

Les allocations versées, le cas échéant, à titre facultatif par des caisses de compensation pour allocations familiales sont financées par des cotisations qui sont perçues spécifiquement dans ce but. Contrairement à ce qui est prévu pour les allocations obligatoires, il est également possible d'assurer le financement par des cotisations de personnes salariées dont l'employeur est tenu de verser des cotisations à l'AVS. L'employeur doit alors procéder mensuellement avec les personnes qu'il salarie au décompte de ces cotisations.

7. Caisses de compensation pour allocations familiales

7.1 Types

Selon les dispositions de droit fédéral, sont admises à exécuter le régime des allocations familiales

- les caisses de compensation pour allocations familiales professionnelles et interprofessionnelles reconnues par les cantons,
- les caisses de compensation pour allocations familiales gérées par des caisses de compensation AVS ainsi que
- la caisse cantonale d'allocations familiales.

Les caisses d'entreprise d'employeurs individuels ne sont pas admissibles.

7.2 Affiliation obligatoire

Les employeurs tenus de payer des cotisations à l'AVS, les personnes salariées dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations à l'AVS et les personnes indépendantes sont tenus de s'affilier à une caisse de compensation pour allocations familiales. La dispense de l'obligation de s'affilier à une telle caisse et le non-assujettissement à la loi sur les allocations familiales sont exclues.

7.3 Changements

Il est possible de changer de caisse annuellement, au 1er janvier. Si une caisse reprend le membre d'une autre caisse, elle doit annoncer le changement à celle-ci jusqu'au 31 août de l'année précédente.

7.4 Tâches

Les caisses de compensation pour allocations familiales reconnues ainsi que les caisses gérées par les caisses de compensation AVS doivent assumer en particulier les tâches suivantes:

- établir le montant des allocations familiales et les verser;
- établir le montant des cotisations et les percevoir;
- rendre et notifier des décisions et des décisions sur opposition;
- tenir un registre des employeurs et des personnes indépendantes affiliés;
- annoncer le début et la fin de l'affiliation d'employeurs et de personnes indépendantes au registre central, qui est géré par la Caisse d'allocations familiales du canton de Berne (délai de 30 jours);
- effectuer un contrôle des employeurs au sens de la législation sur l'AVS auprès des employeurs affiliés.

7.5 Reconnaissance/admission de nouvelles caisses de compensation pour allocations familiales

Les caisses de compensation pour allocations familiales d'organisations professionnelles ou interprofessionnelles qui veulent exercer une activité dans le canton de Berne doivent être reconnues par le Conseil-exécutif. Les caisses gérées par des caisses de compensation AVS ont le droit, de par la loi, d'exécuter le régime des allocations familiales, mais doivent s'annoncer auprès de l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (ABSPF) si elles veulent être actives dans le canton de Berne. Si elles veulent être reconnues ou admises, les caisses de compensation pour allocations familiales doivent disposer des moyens nécessaires à l'exécution de leurs tâches et présenter les garanties d'une gestion en bonne et due forme. Dans le cas de caisses professionnelles ou interprofessionnelles nouvellement créées, les employeurs affiliés doivent occuper au moins 500 personnes salariées. La demande de reconnaissance ou d'admission doit être remise à l'ABSPF par écrit, accompagnée des statuts ou du

règlement et de la preuve que les critères demandés sont remplis, jusqu'au 31 août de l'année précédente. La reconnaissance ou l'admission a lieu au début d'une année civile.

7.6 Surveillance

L'ABSPF est responsable de la surveillance des caisses de compensation pour allocations familiales admises et reconnues dans le canton de Berne.

8. Compensation des charges entre les caisses de compensation pour allocations familiales

Le canton de Berne prévoit une compensation intégrale des charges entre les caisses de compensation pour allocations familiales actives sur son territoire. Ce faisant, il permet de répartir de manière équilibrée les charges financières, qui diffèrent d'une caisse à l'autre. Le montant des paiements compensatoires est déterminé par le rapport entre le total des allocations versées et la somme des revenus assujettis à l'AVS, d'une part pour toutes les caisses de compensation pour allocations familiales actives dans le canton et d'autre part pour chacune d'entre elles individuellement. Ce rapport correspond, respectivement, au taux de risque moyen de toutes les caisses et au taux de risque de chaque caisse en particulier. Les données ainsi obtenues permettent de déterminer si une caisse est bénéficiaire ou au contraire débitrice de paiements compensatoires.

9. Registre des allocations familiales

Le registre des allocations familiales doit permettre d'éviter que plusieurs allocations familiales ne soient versées à la ou au même enfant. Il garantit en outre la transparence en ce qui concerne les allocations familiales perçues.

Seuls les organes d'exécution ont un accès complet au registre. Le public, employeurs inclus, ne dispose que d'un accès limité, par l'intermédiaire d'Internet. Celui-ci permet de déterminer si une allocation est perçue pour une ou un enfant et quel service la lui verse. L'obtention de ces informations suppose que l'on indique la date de naissance et le numéro AVS de l'enfant.

10. Voies de droit

En matière d'allocations familiales, c'est la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) qui régit les voies de droit, sauf en cas de recours: la compétence incombe alors au tribunal des assurances du canton dont le régime des allocations familiales est applicable. Il est possible de former opposition auprès de la caisse de compensation pour allocations familiales contre les décisions qu'elle rend. La décision sur opposition peut quant à elle être attaquée par un recours auprès du Tribunal administratif du canton de Berne, Cour des affaires de langue française (si le recours est déposé en allemand: Cour des assurances sociales). En dernier lieu, les ayants droit tout comme les caisses de compensation pour allocations familiales peuvent former recours devant le Tribunal fédéral. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux allocations familiales obligatoires que facultatives.

Les décisions rendues par l'autorité de surveillance, à savoir l'ABSPF, sont régies par la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), car la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) ne s'applique pas dans de tels cas. Une caisse de compensation pour allocations familiales peut former recours contre une décision de l'ABSPF devant l'Office juridique de la Direction de l'intérieur et de la justice. La décision rendue par celui-ci peut à son tour être attaquée devant le Tribunal administratif du canton de Berne.

11. Informations complémentaires

- Des informations supplémentaires sur la pratique en matière de versement d'allocations familiales sont disponibles auprès de la Caisse d'allocations familiales du canton de Berne (www.akbern.ch) ou des caisses privées de compensation pour allocations familiales.
- Le site Internet www.infofamz.zas.admin.ch/ offre un accès limité au registre des allocations familiales.
- Un commentaire des dispositions du droit fédéral figure dans les «Directives pour l'application de la loi fédérale sur les allocations familiales LAFam».
- Des informations sur le montant des rentes déterminantes telles que le montant de la rente de vieillesse complète maximale de l'AVS sont publiées par l'Office fédéral des assurances sociales (www.ofas.admin.ch).